



**SESSION 2013**

# **CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**AVERTISSEMENT : CETTE BROCHURE NE FAIT MENTION QUE  
DES DISCIPLINES ORGANISEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE  
MEURTHE-ET-MOSELLE A SAVOIR :**

- Ecriture musicale
- Culture musicale
- Professeur d'accompagnement (musique et danse)

**pour les autres spécialités et disciplines, le candidat doit contacter le centre de  
gestion organisateur (cf tableau récapitulatif ci-après)**

## **Concours organisés par convention pour l'ensemble du territoire national**

**CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR :  
CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

✉ 2 allée Pelletier Doisy - BP 340 - 54602 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

☎ 03 83 67 48 20

☎ 03 83 97 88 41

E-Mail : [concours@cdg54.fr](mailto:concours@cdg54.fr)

Internet : [www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr)

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT  
LES AUTRES SPECIALITES ET DISCIPLINES DU CONCOURS,  
IL CONVIENT DE S'ADRESSER  
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS**

| <b>SPECIALITES</b>         | <b>DISCIPLINES</b>                                                                  | <b>CENTRE ORGANISATEUR</b>                                                           |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MUSIQUE</b>             | Violon et Formation musicale                                                        | CIG Petite couronne - <a href="http://www.cig929394.fr">www.cig929394.fr</a>         |
|                            | Alto                                                                                | CDG 25 - <a href="http://www.cdg25.org">www.cdg25.org</a>                            |
|                            | Violoncelle                                                                         | CDG 70 - <a href="http://www.cdg70.fr">www.cdg70.fr</a>                              |
|                            | Contrebasse, Accompagnateur (musique et danse),<br>Musique électroacoustique        | CDG 33 - <a href="http://www.cdg33.fr">www.cdg33.fr</a>                              |
|                            | Flûte traversière, Hautbois, Chant                                                  | CDG 67 - <a href="http://www.cdg67.fr">www.cdg67.fr</a>                              |
|                            | Harpe                                                                               | CDG 38 - <a href="http://www.cdg38.fr">www.cdg38.fr</a>                              |
|                            | Basson                                                                              | CDG 80 - <a href="http://www.cdg80.fr">www.cdg80.fr</a>                              |
|                            | Saxophone                                                                           | CDG 31 - <a href="http://www.cdg31.fr">www.cdg31.fr</a>                              |
|                            | Trompette, Trombone                                                                 | CDG 76 - <a href="http://www.cdg76.fr">www.cdg76.fr</a>                              |
|                            | Tuba, Musique traditionnelle                                                        | CDG 35 - <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a>                              |
|                            | Piano, Professeur coordonnateur musiques actuelles<br>amplifiées (tous instruments) | CDG 69 - <a href="http://www.cdg69.fr">www.cdg69.fr</a>                              |
|                            | Orgue, Cor                                                                          | CDG 44 - <a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>                              |
|                            | Accordéon                                                                           | CDG 59 - <a href="http://www.cdg59.fr">www.cdg59.fr</a>                              |
|                            | Guitare                                                                             | CDG 14 - <a href="http://www.cdg14.fr">www.cdg14.fr</a>                              |
|                            | Percussions                                                                         | CDG 37 - <a href="http://www.cdg37.fr">www.cdg37.fr</a>                              |
|                            | Musique ancienne (tous instruments)                                                 | CDG 87 - <a href="http://www.cdg87.fr">www.cdg87.fr</a>                              |
|                            | Jazz (tous instruments), clarinette                                                 | CDG 13 - <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a>                            |
|                            | Professeur chargé de direction ( <b>musique,<br/>danse, art dramatique</b> )        | CDG 86 - <a href="http://www.cdg86.fr">www.cdg86.fr</a>                              |
|                            | Direction d'ensembles instrumentaux                                                 | CIG Grande Couronne - <a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a> |
|                            | Direction d'ensembles vocaux                                                        | CIG Grande Couronne - <a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a> |
| <b>DANSE</b>               | Danse contemporaine, Danse classique, Danse jazz                                    | CDG 59 – <a href="http://www.cdg59.fr">www.cdg59.fr</a>                              |
| <b>ART<br/>DRAMATIQUE</b>  |                                                                                     | CIG Grande Couronne - <a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a> |
| <b>ARTS<br/>PLASTIQUES</b> | Histoire des arts                                                                   | CIG Grande Couronne - <a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a> |
|                            | Peinture, dessins, arts graphiques                                                  |                                                                                      |
|                            | Sculpture, installation                                                             |                                                                                      |
|                            | Cinéma, vidéo                                                                       |                                                                                      |
|                            | Photographie                                                                        |                                                                                      |
|                            | Infographie et création multimédia                                                  |                                                                                      |
|                            | Graphisme, illustration                                                             |                                                                                      |
|                            | Design d'espace, scénographie                                                       |                                                                                      |

# SOMMAIRE

## **1. L'EMPLOI**

- 1.1. La fonction
- 1.2. La rémunération
  - 1.2.1. Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale
  - 1.2.2. Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe
- 1.3. Les perspectives de carrière
  - 1.3.1. Avancement d'échelon
    - 1.3.1.1. Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale
    - 1.3.1.2. Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe
  - 1.3.2. Avancement de grade

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

- 2.1 Les conditions générales d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique
- 2.2 Les conditions particulières d'accès au concours EXTERNE
- 2.3 Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE
- 2.4 Les dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- 2.5 Les concours

## **3. LES EPREUVES**

- 3.1. L'épreuve du concours EXTERNE
- 3.2. Les épreuves du concours INTERNE
- 3.3. Le régime des épreuves

## **4. L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

## **5. LE RECRUTEMENT**

- 5.1. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
- 5.2. La nomination
- 5.3. La titularisation

## **6. LA PREPARATION DES CONCOURS**

## **7. LE REGLEMENT DES CONCOURS**

## **8. L'INSCRIPTION AUX CONCOURS**

## **9. ANNEXES**

## **1. L'EMPLOI**

### **1.1. LA FONCTION**

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique

2° Danse

3° Art dramatique

4° Arts plastiques.

*Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.*

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

### **1.2. LA REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

#### **1.2.1 Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale**

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une grille indiciaire allant des indices bruts 433 à 801 et comportant 9 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 29 mars 2012, est de :

1768,77 euros au 1<sup>er</sup> échelon

3046,74 euros au 9<sup>ème</sup> échelon.

### 1.2.2 Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe est affecté d'une grille indiciaire allant des indices bruts 587 à 966 et comportant 7 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 29 mars 2012, est de :

2291,99 euros au 1<sup>er</sup> échelon

3625,51 euros au 7<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent, le cas échéant :

- l'indemnité de résidence (selon les zones)
- le supplément familial de traitement
- les primes et indemnités
- la nouvelle bonification indiciaire.

## 1.3. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

### 1.3.1. Avancement d'échelon

#### 1.3.1.1 Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

| ECHELON     | 1              | 2               | 3               | 4               | 5               | 6               | 7               | 8               | 9   |
|-------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----|
| Indice Brut | 433            | 466             | 499             | 534             | 583             | 633             | 681             | 741             | 801 |
| Mini        | 1 an           | 2 ans           | 2 ans<br>6 mois | 2 ans<br>6 mois | 2 ans<br>6 mois | 3 ans           | 3 ans           | 3 ans           |     |
| Maxi        | 1 an<br>6 mois | 2 ans<br>6 mois | 3 ans           | 3 ans           | 3 ans           | 3 ans<br>6 mois | 3 ans<br>6 mois | 3 ans<br>6 mois |     |

#### 1.3.1.2 Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe

| ECHELON     | 1               | 2               | 3               | 4               | 5                | 6                | 7   |
|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|------------------|-----|
| Indice Brut | 587             | 672             | 726             | 780             | 850              | 910              | 966 |
| Mini        | 2 ans<br>5 mois | 2 ans<br>5 mois | 2 ans<br>5 mois | 2 ans<br>5 mois | 2 ans<br>11 mois | 2 ans<br>11 mois |     |
| Maxi        | 2 ans<br>7 mois | 2 ans<br>7 mois | 2 ans<br>7 mois | 2 ans<br>7 mois | 3 ans<br>1 mois  | 3 ans<br>1 mois  |     |

### 1.3.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de **professeur d'enseignement artistique hors classe**, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCES

### **2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Le recrutement en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies après concours ou au titre de la promotion interne.

Le bénéficiaire de cette nomination peut être :

- soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves du concours externe ou du concours interne,
- soit un fonctionnaire lauréat d'un examen professionnel et inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de 40 ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

### **2.2. LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe est ouvert :

- **soit** aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat,
- **soit** aux candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titres ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié,
- **soit** aux mères ou pères d'au moins trois enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés effectivement (décret n° 81-317 du 07 avril 1981). Dans ce cas, il convient de fournir la photocopie du livret de famille,
- **soit** aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre chargé des sports (article L 221-3 du Code du Sport).

**Dispositions relatives à la demande de reconnaissance  
d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle  
conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007**

- a) Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle**

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

- b) Si vous justifiez d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez vous adresser à la D.G.C.L. dont les coordonnées sont les suivantes :

**Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)**

**Ministère de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales**

**Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission**

**Place Beauvau**

**75800 PARIS Cedex 08**

**Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes et/ou d'expérience professionnelle précitées :**

Décisions des commissions :

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

**2.3. LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CONCOURS INTERNE**

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013), de **trois ans** <sup>(1)</sup> **au moins de services publics effectifs** <sup>(2)</sup>, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

- (1) Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi-temps (10h00 pour le temps complet à 20h) sont proratisées.

Mode de calcul :

la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois

\_\_\_\_\_

la durée hebdomadaire de la collectivité (20 h)

= la durée  
exprimée en mois à  
convertir en année

- (2) Les services publics effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....). Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité. Pourra également être comptabilisée « la durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté

européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois considéré. » (article 36-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

**Les candidats du concours interne doivent être en activité le premier jour de l'épreuve (soit le 15 janvier 2013).**

De plus, les candidats doivent :

- être titulaire de l'attestation de formation au DE ou DUMI ou du diplôme (permettant de justifier que le candidat a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes ; le nouveau statut particulier d'assistant d'enseignement artistique qui vient de paraître – décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 – sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels de ce cadre d'emplois ainsi qu'une liste de diplômes permettant l'accès au concours)
- OU bénéficier d'une décision favorable d'équivalence de diplôme et/ou d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle
- OU être mère ou père d'au moins 3 enfants
- OU être considéré comme sportif de haut niveau.

## **2.5. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE OU DE PERSONNE HANDICAPEE**

Les travailleurs handicapés peuvent intégrer la fonction publique territoriale :

a) par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en étant directement recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial « en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel » ils ont vocation à être titularisés. Le contrat peut être renouvelé une fois « pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ».

Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

b) par leur présentation aux concours pour lesquels ils peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves sous réserve d'avoir déposé une demande en ce sens selon les modalités prévues par l'organisateur.

La loi n°84-53 du 26 janvier modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3):

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d' une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés au titre de l'article L 5213-1 du code du travail ou ayant la qualité de personne handicapée (personnes mentionnées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail) qui souhaitent se présenter aux concours et bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés :

- La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de travailleur handicapé ou de personne handicapée, toute pièce attestant de l'une de ces qualités ;
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé
  - constatant que l'intéressé(e) n'est atteint(e) d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique,
  - précisant les aménagements nécessaires (temps de composition majoré d'un

tiers, matériel adapté, assistance d'une secrétaire...).

Remarque : La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département.

## **2.6. LES CONCOURS**

Les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application des articles 14 ou 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Président du Centre de Gestion organisateur fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves. Les candidats sont convoqués individuellement.

Deux types de concours peuvent être ouverts pour l'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique : un concours EXTERNE et un concours INTERNE.

Les concours peuvent être ouverts dans les spécialités suivantes :

- **MUSIQUE**
- **DANSE**
- **ART DRAMATIQUE**
- **ARTS PLASTIQUES.**

Les spécialités musique et danse comprennent les disciplines suivantes :

**Musique** : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette,- cor,- trombone, tuba,- piano,- orgue,- accordéon,- harpe,- guitare,- percussions,- direction d'ensembles instrumentaux, chant,- direction d'ensembles vocaux,- musique ancienne (tous instruments),- musique traditionnelle (tous instruments),- jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments),- accompagnateur (musique ou danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale,- écriture,- professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

**Danse** : Contemporaine, classique et jazz.

**Arts Plastiques** : Histoire des arts, Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, Philosophie des arts et esthétique, Peinture, dessin, arts graphiques, Sculpture, installation, Cinéma, vidéo, Photographie, Infographie et création multimédia, Espaces sonores et musicaux, Graphisme, illustration, Design d'espace, scénographie, Design d'objet

**Art dramatique** : art dramatique.

L'ouverture des concours est arrêtée par spécialité et, le cas échéant, par discipline, par le président du centre de gestion organisateur.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans lesquelles il souhaite concourir.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre des postes à pourvoir par discipline et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié au Journal Officiel de la République Française, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

En outre, il est affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du ressort du centre de gestion, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail (Pôle Emploi). Le même affichage est effectué dans les départements des centres de gestion ayant conventionné.

Le président du centre de gestion assure cette publicité.

Les membres du jury des concours sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Le jury de chaque concours (externe et interne) comprend, outre le président ;

a) Deux élus locaux ;

b) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

c) Deux personnalités qualifiées dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline concernées ;

d) Sur proposition du ministre chargé de la culture, et pour chaque spécialité ouverte au concours, un membre de l'inspection de la création et des enseignements artistiques qualifié dans la spécialité et, le cas échéant, dans la discipline concernées.

Le président et deux membres de chacun de ces jurys, dont un élu local, sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

### 3. LES EPREUVES

#### **3.1. L'EPREUVE DU CONCOURS EXTERNE (professeur d'accompagnement (musique et danse), écriture musicale, culture musicale)**

##### **ADMISSIBILITE**

Pas d'admissibilité

##### **ADMISSION**

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury qui doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

*(durée : 30 mn)*

### **3.2. LES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE**

#### **DISCIPLINE : Professeur d'accompagnement (musique et danse)**

| <b>ADMISSIBILITE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p><i>(coefficient 2)</i></p> <p><i>Rappel :</i></p> <p><i>Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012) ; il fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. Il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi que d'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.</i></p>                                                                                                                                                       |
| <b>ADMISSION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>1- Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).</p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p><i>(durée : vingt minutes ; coefficient 2)</i></p> <p>3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.</p> <p><i>(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)</i></p> <p>Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.</p> |

## DISCIPLINE : Culture musicale

### ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

*(coefficient 2)*

*Rappel :*

*Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012) ; il fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. Il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi que d'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.*

### ADMISSION

1- Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours

*(durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).*

***Un piano et un appareil de reproduction sonore sont mis à la disposition du candidat lors de cette épreuve.***

2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

*(durée : vingt minutes ; coefficient 2)*

3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

*(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)*

## DISCIPLINE : Ecriture musicale

| ADMISSIBILITE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p><i>(coefficient 2)</i></p> <p><b>Rappel :</b></p> <p><i>Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique vient de paraître (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012) ; il fusionne les anciens cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. Il sera complété par des décrets sur l'organisation des concours et examens professionnels ainsi que d'une liste de diplômes permettant l'accès aux concours.</i></p>                                                                                                                                                                 |
| ADMISSION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p>1- Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation</p> <p><i>(temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).</i></p> <p><b><i>Un piano est mis à la disposition du candidat dans la salle de préparation de cette épreuve.</i></b></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p><i>(durée : vingt minutes ; coefficient 2)</i></p> <p>3- En outre, les candidats déclarés admissibles peuvent subir une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité musique consistant en une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.</p> <p><i>(préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1)</i></p> |

### 3.3. LE REGIME DES EPREUVES

Les concours d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comportent des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission (selon le type du concours) notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Si les candidats au concours interne en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative dont seuls les points au dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat (sauf pour l'épreuve facultative).

#### 4. L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude mentionne la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisies par le candidat.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** Il appartient aux lauréats de rechercher un emploi en se rapprochant des collectivités territoriales dont l'autorité territoriale est seule investie du pouvoir de nomination.

**Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.** Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

**La liste d'aptitude a une valeur nationale.**

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé, un mois avant le terme de la première année et un mois avant le terme de la deuxième année.** Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

**Ces renouvellements doivent s'effectuer directement sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle grâce au code utilisateur et mot de passe attribués au candidat lors de son inscription au concours.**

Après deux refus d'offres d'emploi transmises par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion organisateur, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## 5. LE RECRUTEMENT

### 5.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tout candidat doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982).

### 5.2. LA NOMINATION

**Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public** mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée **sont nommés professeurs territoriaux d'enseignement artistique stagiaires, pour une durée d'un an**, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

**Au moment de sa nomination**, le candidat doit **faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques** exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

### 5.3. LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. La titularisation intervient également au vu notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

## 6. LA PREPARATION DES CONCOURS

Les candidats ayant la qualité d'agent public peuvent s'adresser à l'une des délégations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour la préparation ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Téléphone : 01 55 27 44 00

Délégation Alsace-Moselle  
5, rue des Récollets – BP 54093  
57040 METZ Cedex 1  
Téléphone : 03 87 39 97 40

Délégation Franche Comté  
3 bis, rue Boulloche – BP 2087  
25051 BESANCON CEDEX  
Téléphone : 03 81 41 98 49

Délégation Bourgogne  
6-8, rue Marie Curie – BP 37904  
21079 DIJON CEDEX  
Téléphone : 03 80 74 77 00

Délégation Lorraine  
6 quai Andreu de Bilistein – BP 90371  
54007 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 18 46 00

Délégation Champagne-Ardenne  
1, esplanade Lucien Péchart – BP 3046  
10012 TROYES CEDEX  
Téléphone : 03 25 83 10 60

Pour obtenir les coordonnées des autres délégations, consultez le site internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

## 7. LE REGLEMENT DES CONCOURS

### **DOCUMENTS A PRESENTER, CONVOCATION et ADMISSION A CONCOURIR**

Les candidats ne sont admis dans la salle de concours que sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie récente.

Tous les candidats ont été admis à concourir. Si leur dossier d'inscription est incomplet, ils doivent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de l'instruction du dossier. Il est en effet instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Leur admission à concourir repose sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ; sur la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ; sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours ou à l'examen professionnel.

En cas de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours, les candidats seront invités à régulariser leur situation. Si les candidats restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de gestion.

## **DISCIPLINE**

Les candidats se plient aux instructions données par le responsable de salle et les surveillants. Ils ne doivent avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doivent pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit. Ils doivent être éteints et rangés par les candidats dans leurs affaires personnelles de sorte que le téléphone portable ne soit pas sur la table de composition. Il est demandé aux candidats de veiller à ce que leur téléphone portable et/ou leur montre ne sonnent pas durant l'épreuve.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

## **TENUE ET COMPORTEMENT**

Les candidats sont invités à garder une tenue correcte et décente.

Ils doivent respecter les installations et le matériel mis à leur disposition et ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS. Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

## **ENTREE ET SORTIE DE LA SALLE DE CONCOURS OU D'EXAMEN**

L'accès à la salle de concours ou d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

## **SANCTIONS ET FRAUDES**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal des épreuves.

Le jury peut le cas échéant décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours ou d'examen.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose :

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 15,24 € à 1 524,49 € ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

## **8. L'INSCRIPTION AUX CONCOURS**

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr)) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Le dossier d'inscription doit être imprimé, complété et signé par le candidat. Il doit enfin impérativement être déposé ou envoyé pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription à l'adresse suivante :

**Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle  
Service opérationnel concours  
2 allée Pelletier Doisy – BP 340  
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex**

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, il lui est possible de se rendre au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle où un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

|                   |
|-------------------|
| <b>9. ANNEXES</b> |
|-------------------|

**NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR DISCIPLINE :**

| DISCIPLINE                                     | Concours<br>externe | Concours<br>interne |
|------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| PROFESSEUR D'ACCOMPAGNEMENT (MUSIQUE ET DANSE) | 8                   | 2                   |
| CULTURE MUSICALE                               | 8                   | 2                   |
| ECRITURE MUSICALE                              | 12                  | 3                   |

